

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-62 intitulé *Loi n° 2 modifiant la Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*



Février 2024

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit de la personne :

M^e Jonas-Sébastien Beaudry
M^e Walter Chi-Yan Tom
M^e Annie-Pierre Comtois-Ouimet
M^e Isabelle Cournoyer
M^e Anne-Marie Delagrave
M^e François Dupin, Ad. E.
M^e Flora Pearl Eliadis
M^e Hélène Guay
M^e Jasmine Laroche
M^e Jocelin Lecomte
M^e Marie-Nancy Paquet
M^e Sharon Sandiford

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Charlotte Adams et M^e Sylvie Champagne

Édité en février 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-14-3

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2024

INTRODUCTION

Depuis la mise en place de la consultation de la Commission spéciale *Mourir dans la dignité* relevant de l'Assemblée nationale en mai 2010¹, le Barreau du Québec a contribué activement à la réflexion entourant le dossier de l'aide médicale à mourir (ci-après « l'AMM »), tant au palier provincial que fédéral.

L'élargissement de l'AMM soulève des questions sérieuses du point de vue juridique et éthique. C'est la raison pour laquelle nous avons toujours guidé notre réflexion selon les principes fondamentaux suivants :

- ✓ Le droit à l'autodétermination de la personne et de sa dignité;
- ✓ Le droit à l'accès aux soins de fin de vie et à l'AMM partout sur le territoire du Québec;
- ✓ Le droit à l'égalité, droit incontournable lorsqu'il est temps de réaliser pleinement le droit à la vie et le droit à l'autonomie de chaque personne apte à consentir à l'AMM;
- ✓ La protection contre la discrimination, plus particulièrement en évitant de perpétuer les stéréotypes visant les groupes de personnes considérées vulnérables, en concluant d'entrée de jeu à leur incapacité à pleinement consentir à l'AMM.

Le chemin parcouru est reflété par une ligne du temps de l'évolution législative au Québec et au Canada, reproduite en annexe. La société a évolué sur cette question au fil des ans et notre droit s'y est adapté.

Le 1^{er} février 2024, le ministre de la Santé, l'honorable Mark Holland, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-62 intitulé *Loi n° 2 modifiant la Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi modifie la *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*² afin de rendre inadmissible à l'AMM, jusqu'au 17 mars 2027, toute personne dont le seul problème de santé sous-jacent est une maladie mentale.

Nous comprenons la nécessité du dépôt du projet de loi pour respecter le délai prévu dans la loi C-39, soit le 17 mars 2024. Toutefois, fort de son expérience dans le domaine, le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires notamment afin de reconnaître la mise en œuvre des demandes anticipées d'AMM au Québec.

¹ Voir à cet effet le mémoire du BARREAU DU QUÉBEC, *Pour des soins de fin de vie respectueux des personnes*, septembre 2010, en ligne : <https://bit.ly/3GICFNU>.

² L.C. 2021, c. 2.

1. DEMANDES ANTICIPÉES

Le 16 février 2023, le projet de loi n° 11 intitulé *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives* a été présenté à l'Assemblée nationale par la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, M^{me} Sonia Bélanger.

Le projet de loi n° 11 permet aux personnes atteintes d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité de consentir aux soins de formuler une demande anticipée d'AMM afin de bénéficier de cette aide une fois devenues inaptes.

En mars 2023, le Barreau du Québec a fait part de ses commentaires et recommandations³. Entre autres, nous avons souligné que l'introduction des demandes anticipées d'AMM dans la loi provinciale entrerait en conflit direct avec le *Code criminel*⁴ puisqu'il ne prévoit que deux exceptions pour lesquelles l'AMM peut être prodiguée sans le consentement contemporain de la personne :

1. La renonciation au consentement final est permise pour la personne dont la mort est raisonnablement prévisible⁵; et
2. Lors de l'auto-administration de l'AMM lorsque la personne a commencé l'auto-administration et perd conscience⁶.

À cet égard, nous avons souligné que le Comité mixte spécial sur l'AMM est favorable à une discussion du gouvernement fédéral avec les provinces sur l'admissibilité aux demandes anticipées d'AMM, puisqu'il a formulé les deux recommandations suivantes :

« Recommandation 21

Que le gouvernement du Canada modifie le *Code criminel* pour permettre les demandes anticipées à la suite d'un diagnostic de problème de santé, de maladie ou de trouble grave et incurable menant à l'incapacité.

Recommandation 22

Que le gouvernement du Canada travaille avec les provinces et les territoires, les autorités réglementaires et les barreaux provinciaux et territoriaux ainsi que les intervenants concernés pour l'adoption des mesures de sauvegarde requises pour les demandes anticipées d'AMM. »⁷

Nous avons donc recommandé au gouvernement du Québec de faire une demande au gouvernement fédéral pour mettre en place un projet pilote au Québec pour l'administration de demandes anticipées d'AMM. Ce projet pilote permettrait aux citoyens du Québec de bénéficier de la possibilité de formuler une demande anticipée d'AMM dès l'adoption du projet de loi⁸.

³ Voir à cet effet le mémoire du BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 11 — Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*, mars 2023, en ligne : <https://bit.ly/3HZh0ln>.

⁴ L.R.C. 1985, c. C-46 (ci-après « C.cr. »).

⁵ Art. 241.2 (3.2) b) C.cr.

⁶ Art. 241.2 (3.2) C.cr.

⁷ GOUVERNEMENT DU CANADA, *L'aide médicale à mourir au Canada : les choix pour les Canadiens, Rapport du Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir*, Parlement du Canada, février 2023, p. 83, en ligne : <https://bit.ly/3kCVZ80>.

⁸ Préc., note 3, p. 12.

Nous avons mentionné, à titre d'exemple, deux projets pilotes en Colombie-Britannique concernant des lois fédérales, soit *Insite*, le centre d'injection supervisé de Vancouver⁹ et la décriminalisation de possession de petites quantités de drogues illégales pour un usage personnel¹⁰.

Le 7 juin 2023, le projet de loi n° 11 a été adopté, et ce, sans qu'aucune demande d'exemption au gouvernement fédéral ne soit faite. Or, le 7 février 2024, le gouvernement du Québec a demandé au gouvernement fédéral de prévoir une exemption au *Code criminel* pour permettre les demandes d'AMM anticipées.

Le Barreau du Québec appuie cette demande et recommande au gouvernement fédéral d'inclure, à même le projet de loi, une exemption pour les provinces qui, comme le Québec, sont prêtes à autoriser les demandes anticipées d'aide médicale à mourir.

Nous croyons que cette avenue présente de nombreux avantages, dont notamment, l'obtention des données probantes sur les demandes anticipées d'AMM.

2. REPORT DE TROIS ANS

Depuis l'arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*¹¹, le Barreau du Québec a demandé à plusieurs reprises aux gouvernements fédéral et provincial, d'inclure dans leur réflexion sur les conditions d'accès à l'AMM les personnes atteintes uniquement de troubles mentaux.

Le 17 mars 2021, le projet de loi C-7, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)* a reçu la sanction royale, puis est entré en vigueur. Le projet de loi comprenait trois dispositions relatives à l'AMM pour les personnes atteintes de maladies mentales qui sont les suivantes :

- ✓ La maladie mentale n'est pas une maladie, une affection ou un handicap au sens du critère d'admissibilité de l'AMM, à savoir une « maladie, une affection ou un handicap grave et incurable »;
- ✓ Cette exclusion doit être automatiquement abrogée le 17 mars 2023;
- ✓ Les ministres de la Santé et de la Justice doivent faire « réaliser par des experts un examen indépendant portant sur les protocoles, les lignes directrices et les mesures de sauvegarde recommandés pour les demandes d'aide médicale à mourir de personnes atteintes de maladie mentale ».

⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *INSITE de Vancouver et autres sites d'injection supervisés : Observations tirées de la recherche - Rapport final du Comité consultatif d'experts sur la recherche sur les sites d'injection supervisés*, Santé Canada, 2008, en ligne : <https://bit.ly/3mjXDvS>.

¹⁰ NANTOU SOUMAHORA, *La possession de petites quantités de drogues bientôt décriminalisée en C.-B.*, Radio-Canada, mai 2022, en ligne : <https://bit.ly/3ZCVIq5>.

¹¹ [2015] 1 R.C.S. 331.

Le 13 mai 2022, le groupe d'experts fédéral sur l'AMM et la maladie mentale n'a pas recommandé le maintien de la prohibition, étant d'avis qu'elle peut être levée et l'accès permit avec des mesures de sauvegarde supplémentaires. Le gouvernement devait présenter un projet de loi visant à modifier le *Code criminel* à ce sujet au Parlement du Canada, au plus tard le 17 mars 2023¹².

Le 9 mars 2023, le projet de loi C-39, *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)* a reçu la sanction royale, puis est entré en vigueur. Ce projet de loi repoussait d'un an la date d'admissibilité à l'AMM lorsqu'un trouble mental est le seul problème médical invoqué.

Le 29 janvier 2024, le Comité mixte spécial sur l'AMM a déposé son rapport visant à examiner le degré de préparation atteint pour une application sûre et adéquate de l'aide médicale à mourir lorsque le trouble mental est le seul problème médical invoqué dans lequel il recommandait ce qui suit¹³ :

« CONSIDÉRANT que le Comité constate que le système de santé au Canada n'est pas prêt pour l'aide médicale à mourir lorsque le trouble mental est le seul problème médical invoqué (ci-après "AMM TM-SPMI"), il recommande :

- Que l'AMM TM-SPMI ne soit pas disponible au Canada tant que le ministre de la Santé et le ministre de la Justice ne seront pas d'avis, sur la base des recommandations de leurs ministères respectifs et en consultation avec leurs homologues provinciaux et territoriaux et avec les peuples autochtones, qu'elle peut être administrée de manière sécuritaire et adéquate; et
- Qu'un an avant la date où l'on prévoit que l'AMM TM-SPMI sera permise, conformément à l'alinéa (a), la Chambre des communes et le Sénat rétablissent le Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir afin de vérifier le degré de préparation atteint pour une application sûre et adéquate de l'AMM TM-SPMI. »¹⁴

En conséquence, nous réitérons notre demande qu'un débat public ait lieu avant cette période de trois ans à la Chambre des communes et au Sénat, afin d'établir des mesures de sauvegarde encadrant les demandes des personnes vivant avec un tel problème de santé.

Rappelons que dans le passé, ce sont des citoyens (M^{me} Carter¹⁵, M. Truchon et M^{me} Gladu¹⁶) qui ont eu le fardeau de saisir les tribunaux pour obtenir la reconnaissance de leur droit de mourir dans la dignité.

¹² GOUVERNEMENT DU CANADA, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'aide médicale à mourir et la maladie mentale*, Santé Canada, 2022, en ligne : <https://bit.ly/3m5WLYm>.

¹³ GOUVERNEMENT DU CANADA, *L'AMM et les troubles mentaux : Le chemin à parcourir, Rapport du Comité mixte spécial sur l'aide médical à mourir*, Parlement du Canada, janvier 2024, en ligne : <https://bit.ly/49AJowY>.

¹⁴ *Id.*, p.19.

¹⁵ Préc., note 11.

¹⁶ *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 3792.

CONCLUSION

En bref, le Barreau du Québec estime que le projet de loi doit être modifié pour permettre la mise en œuvre des demandes d'AMM anticipées au Québec. Cette modification est nécessaire pour s'assurer que le droit à l'égalité et le droit à l'autodétermination de la personne soient véritablement reconnus, et ce, conformément aux enseignements de l'arrêt *Carter*¹⁷ de la Cour du suprême du Canada.

En résumé, nous recommandons de :

- ✓ Prévoir une exemption au *Code criminel* pour permettre les demandes d'AMM anticipées au Québec;
- ✓ Tenir un débat public, le plus rapidement possible, à la Chambre des communes et au Sénat, afin d'établir des mesures de sauvegarde encadrant les demandes d'AMM de personnes atteintes de troubles de santé mentale.

¹⁷ Préc., note 11.

Ligne du temps de l'aide médicale à mourir

Fédéral

Québec

État du droit :

Art. 241(1)b) du Code criminel : « Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque aide quelqu'un à se donner la mort. »

Arrêt *Carter* de la Cour suprême du Canada

Les art. 14 et 241 (1)b) du *Code criminel* sont inopérants.

Projet de loi C-14 sur l'aide médicale à mourir

Projet de loi C-7 modifiant la loi fédérale sur l'aide médicale à mourir

Sanction royale du projet de loi C-39

Report de l'admissibilité à l'aide médicale à mourir au 17 mars 2024 pour les personnes dont le seul problème médical est une maladie mentale.

Jun
2014

Adoption de la *Loi concernant les soins de fin de vie*

Fév.
2015

10
déc.

Entrée en vigueur de la *Loi concernant les soins de fin de vie*

22 déc.
2015

Arrêt *D'Amico* de la Cour d'appel du Québec
La *Loi concernant les soins de fin de vie* est valide.

Jun
2016

Sept.
2019

Décision *Truchon* de la Cour d'appel du Québec
Les critères de « mort raisonnablement prévisible et de fin de vie » sont inopérants.

Fév.
2021

Mai
2022

Dépôt du projet de loi N° 38
Mort au feuilleton

Fév.
2023

Dépôt du projet de loi N° 11
Adopté en juin 2023

Mars
2023